

Re Putzi

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

et

Ronald Anton Putzi

2014 OCRCVM 27

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 18 juin 2014
Décision rendue le 24 juin 2014

Formation d'instruction

L'honorable Thomas R. Braidwood, c.r., M. David Duquette et M. Don Milligan

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Ronald Anton Putzi, intimé

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Ronald Anton Putzi (l'intimé) et l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) ont conclu une entente de règlement (l'entente de règlement) concernant les fautes de l'intimé. La présente audience a été convoquée pour déterminer si l'entente de règlement devrait être confirmée comme raisonnable. Atteint-elle les objectifs du processus disciplinaire qui sont de maintenir l'intégrité du secteur du placement?

Les allégations

¶ 2 L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période approximative allant de janvier 2010 à juin 2011, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de la cliente GT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 2

En août 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires relativement au compte du client SA sans avoir l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 3

Au cours de la période approximative allant de novembre 2010 à août 2011, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de deux clients, SA et AA, conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Les sanctions

¶ 3 Les parties sont convenues des sanctions suivantes :

- (a) l'intimé paiera une amende de 25 000 \$;
- (b) l'intimé paiera à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

¶ 4 Il importe de noter que les sanctions convenues dans l'entente de règlement prennent en compte les éléments suivants :

- (a) l'intimé a été frappé de sanctions internes imposées par son employeur au sujet des opérations discrétionnaires, dont une amende de 25 000 \$,
- (b) une année de surveillance renforcée,
- (c) la reprise du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,

toutes ces sanctions ayant été purgées par l'intimé avant qu'il ne quitte son emploi.

Bref résumé des faits

Détails des recommandations ne convenant pas au client

¶ 5 Les recommandations formulées concernaient quatre titres qui ont été achetés pour le compte REER et le compte REER de conjoint de la cliente GT :

[TRADUCTION]

18. Les recommandations ont été faites pour le compte REER et le compte REER de conjoint de la cliente GT, deux comptes pour lesquels la tolérance à l'égard du risque consignée était croissance à long terme, 50 %, avec un risque associé modéré, spéculation à court terme, 30 %, avec un risque associé modéré/élevé et spéculation dans le capital-risque, 20 %, avec un risque associé élevé au cours de la période des faits reprochés.

19. Les quatre titres recommandés étaient des titres spéculatifs comportant une exposition à un risque allant de modéré à élevé. Les quatre titres recommandés étaient le FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier (HGD), Bear Creek Mining Corp. (BCM), Petrobakken Energy Ltd. Class A (PBN) et Petrobank Energy and Resources Ltd. (PBG).

20. En mars 2011, après que l'intimé a recommandé l'achat de HGD, BCM, PBN et PBG, plus de 88 % des comptes de la cliente GT était investi dans des titres spéculatifs ayant un risque associé allant de modéré à élevé.

21. Les recommandations d'achat faites par l'intimé pour les comptes de GT portaient sur des titres qui allaient au-delà de la tolérance à l'égard du risque de GT et qui ne convenaient donc pas pour ses comptes d'épargne-retraite.

22. La cliente GT a subi des pertes de plus de 30 000 \$, soit une baisse de 41 % de la valeur combinée des comptes de janvier 2010 à août 2011.

¶ 6 Sur une période de 10 mois allant de novembre 2010 à août 2011, des recommandations ont été faites dans le compte REER du client SA et dans le compte REER de conjoint de la cliente AA :

[TRADUCTION]

24. Les recommandations ont été faites dans le compte REER du client SA et dans le compte REER de conjoint de la cliente AA, deux comptes pour lesquels la tolérance à l'égard du risque indiquée était

croissance à long terme, 60 %, avec un risque associé modéré, spéculation à court terme, 30 %, avec un risque associé modéré/élevé, et spéculation dans le capital-risque, 10 %, avec un risque associé élevé au cours de la période des faits reprochés.

25. Les deux titres recommandés étaient des titres spéculatifs comportant une exposition à un risque allant de modéré à élevé. Les deux titres recommandés étaient le FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier (HGD) et Bear Creek Mining (BCM).

26. Les recommandations d'achat faites par l'intimé pour les comptes de SA et d'AA portaient sur des titres qui allaient au-delà de leur tolérance à l'égard du risque et qui ne convenaient donc pas pour leurs comptes d'épargne-retraite.

27. Les clients SA et AA ont subi des pertes de plus de 64 000 \$, soit une baisse de 25 % dans les comptes combinés des clients SA et AA au cours de la période allant de novembre 2010 à août 2011.

Détails des opérations discrétionnaires

¶ 7 En août 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte REER du client SA lorsqu'il a acheté et vendu des parts du fonds Horizons BetaPro S&P 500 VIX, qui est un fonds négocié en bourse fondé sur la volatilité du marché.

¶ 8 En août 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires dans le compte REER du client SA lorsqu'il a acheté et vendu des parts du FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier, qui est un fonds négocié en bourse sectoriel à rendement inversé et effet de levier.

¶ 9 L'intimé n'avait pas l'autorisation écrite du client pour effectuer des opérations discrétionnaires et n'avait pas obtenu l'approbation de son employeur pour effectuer des opérations discrétionnaires. L'intimé ne s'est pas conformé aux conditions prévues à l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres pour effectuer des opérations discrétionnaires dans le compte d'un client.

Les recommandations ne convenant pas au client

¶ 10 Les facteurs à prendre en compte en vue de déterminer les sanctions appropriées peuvent être classés comme des facteurs atténuants ou comme des facteurs aggravants. S'agissant des contraventions liées aux recommandations ne convenant pas au client en l'espèce, les facteurs atténuants pertinents sont les suivants :

- (a) la contravention n'a touché que deux clients et portait sur la recommandation de quatre titres seulement au cours d'une période d'un peu plus d'un an et demi;
- (b) l'intimé a coopéré pleinement à l'enquête même s'il n'était plus inscrit dans le secteur;
- (c) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- (d) le nombre d'opérations recommandées et les faibles commissions en découlant indiquent que l'intimé n'était pas motivé par le gain financier ou quelque autre motif illicite (l'achat de placements convenant aux clients aurait probablement généré des commissions similaires);
- (e) l'intimé a accepté la responsabilité de la contravention en concluant l'entente de règlement, ce qui a évité à l'OCRCVM le travail et les frais d'une audience ainsi que la nécessité de faire témoigner les anciens clients;
- (f) l'intimé a versé à l'un des clients une indemnisation, autorisée par l'employeur de l'intimé et réglée par son entremise.

¶ 11 Les facteurs aggravants sont les suivants :

- (a) l'un des clients était un investisseur dont il est raisonnable de penser qu'il était peu averti;
- (b) les clients effectuaient des placements en vue de la retraite dans leurs comptes REER;
- (c) les comptes des clients s'écartaient considérablement de leur tolérance à l'égard du risque;

- (d) les clients ont subi des pertes considérables à la fois en valeur absolue et en pourcentage des fonds placés.

Les opérations discrétionnaires

¶ 12 S'agissant de la contravention relative aux opérations discrétionnaires, les facteurs atténuants pertinents sont les suivants :

- (a) la contravention ne touchait qu'un client et portait sur deux titres qui ont été achetés et vendus à court terme;
- (b) l'intimé a payé une amende interne de 25 000 \$, imposée par son employeur;
- (c) l'intimé a réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le cadre des sanctions disciplinaires internes imposées par son employeur;
- (d) l'intimé a été soumis à une surveillance renforcée d'une durée d'un an dans le cadre des sanctions disciplinaires internes imposées par son employeur;
- (e) l'intimé a coopéré pleinement à l'enquête, même s'il n'était plus inscrit dans le secteur;
- (f) l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- (g) le nombre d'opérations recommandées et les faibles commissions en découlant indiquent que l'intimé n'était pas motivé par le gain financier ou quelque autre motif illicite;
- (h) l'intimé a accepté la responsabilité de la contravention en concluant l'entente de règlement, ce qui a évité à l'OCRCVM le travail et les frais d'une audience ainsi que la nécessité de faire témoigner les anciens clients.

¶ 13 Les facteurs aggravants sont les suivants :

- (a) les opérations discrétionnaires ne convenaient pas au client même si elles ont permis de réaliser de petits gains;
- (b) le client avait demandé à l'intimé de conserver les liquidités dans le compte au moment où l'opération a été effectuée;
- (c) l'une des opérations discrétionnaires portait sur plus de 40 000 \$, ce qui représentait une portion importante du compte du client;
- (d) les opérations discrétionnaires ont porté sur les parts d'un fonds négocié en bourse sectoriel à rendement inversé, produit complexe, et sur les parts d'un fonds négocié en bourse fondé sur un indice de volatilité, l'intimé n'a pas expliqué de façon adéquate les détails du risque au client et le client ne comprenait pas pleinement ce produit complexe;
- (e) l'intimé s'est servi d'un compte de stocks ou d'accumulation pour acheter et vendre les titres et a attribué l'achat et la vente au compte du client le même jour.

Analyse

¶ 14 La formation d'instruction a considéré les Lignes directrices sur les sanctions et la jurisprudence invoquée :

- (a) *Re Gareau* 2011 OCRCVM 72;
- (b) *Re Beck* 2012 OCRCVM 40;
- (c) *Re Brodie* 2013 OCRCVM 39;
- (d) *Re Beaulne* 2012 OCRCVM 61;
- (e) *Re Bush* 2011 OCRCVM 52;
- (f) *Re Martens* 2013 OCRCVM 40.

¶ 15 Prenant en compte la jurisprudence citée ci-dessus et reconnaissant que deux affaires ne présentent jamais le même ensemble de contraventions et de facteurs aggravants et atténuants, nous convenons qu'une amende de 25 000 \$ se situe dans une fourchette raisonnable d'adéquation pour les contraventions faisant l'objet de la présente affaire après avoir tenu compte de tous les facteurs présents, notamment les sanctions internes imposées par l'employeur.

Conclusion

¶ 16 Comme nous l'avons dit auparavant, l'intimé a accepté la responsabilité de ses agissements en concluant l'entente de règlement et en évitant à l'OCRCVM le travail et les frais d'une audience contestée. La conduite en cause ne touchait que deux clients sur une période approximative de 10 mois et n'a porté que sur quatre titres, sans gain financier personnel pour l'intimé.

¶ 17 La formation d'instruction a conclu qu'elle devait accepter la recommandation de l'OCRCVM d'accepter l'entente de règlement dans la présente affaire, qui impose une amende de 25 000 \$ et des frais de 2 500 \$.

Fait le 24 juin 2014.

Thomas R. Braidwood, c.r.

David Duquette

Don Milligan

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé Ronald Anton Putzi consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Ronald Anton Putzi.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, aux Lignes directrices, aux Règlements ou Politiques de l'OCRCVM :

Contravention 1

Au cours de la période approximative allant de janvier 2010 à juin 2011, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de la cliente GT conviennent à celle-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Contravention 2

En août 2011, l'intimé a effectué des opérations discrétionnaires relativement au compte du client SA sans avoir l'autorisation et l'approbation pour le faire, en contravention de l'article 4 de la Règle 1300 des courtiers membres.

Contravention 3

Au cours de la période approximative allant de novembre 2010 à août 2011, l'intimé n'a pas fait preuve de la diligence voulue pour veiller à ce que les recommandations qu'il faisait relativement aux comptes de deux clients, SA et AA, conviennent à ceux-ci, en contravention de l'alinéa 1(q) de la Règle 1300 des courtiers membres de l'OCRCVM.

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - (a) l'intimé paiera une amende de 25 000 \$;
 - (b) l'intimé paiera à l'OCRCVM la somme de 2 500 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

(ii) Contexte factuel

Aperçu

8. Les présents détails portent sur la période allant de janvier 2010 à août 2011, pendant laquelle l'intimé était représentant inscrit au bureau de Vancouver de Haywood Securities Inc.
9. Dans le cas d'une cliente, l'intimé a fait des recommandations ne convenant pas à celle-ci, qui ont entraîné des pertes considérables dans les comptes de la cliente, au cours de la période allant de novembre 2010 à août 2011. Dans le cas d'un autre client, l'intimé a fait des recommandations ne convenant pas à celui-ci et effectué des opérations discrétionnaires qui ont entraîné des pertes considérables dans les comptes du client, au cours de la période allant de janvier 2010 à août 2011.

Historique de l'inscription

10. L'intimé est devenu représentant inscrit en mars 2005 et a été employé chez Scotia Capitaux Inc. de mars 2005 à février 2008. En février 2008, l'intimé est passé chez Haywood Securities Inc. (Haywood), où il a été employé jusqu'au 31 décembre 2012.
11. À l'heure actuelle, l'intimé n'est inscrit à aucun titre auprès de l'OCRCVM, et ce depuis le 31 décembre 2012.

La cliente GT

12. GT est née en 1951 et avait 59 ans pendant la plus grande partie de la période allant de janvier 2010 à juin 2011. GT prévoyait prendre sa retraite à 65 ans.
13. GT était cliente de l'intimé depuis environ mars 2006.
14. En mars 2008, lorsque l'intimé est passé chez Haywood, GT a ouvert un compte REER et un compte REER de conjoint chez Haywood et a transféré des titres ayant une valeur approximative de 59 000 \$ et de 51 000 \$ dans ces comptes respectivement, soit une valeur combinée des comptes d'environ 110 000 \$.
15. Ces deux comptes sont les seuls que GT a ouverts auprès de l'intimé chez Haywood.
16. Les formulaires d'ouverture des comptes REER et REER de conjoint de GT chez Haywood ont été signés par GT en mars 2008 et consignaient les renseignements suivants :
 - a. ses objectifs de placement étaient croissance à long terme, 50 %, avec un risque associé modéré, spéculation à court terme, 30 %, avec un risque associé modéré/élevé et spéculation dans le capital-risque, 20 %, avec un risque associé élevé;
 - b. elle était adjointe de direction et touchait un revenu annuel d'environ 65 000 \$;

- c. elle avait un capital liquide approximatif de 125 000 \$;
 - d. elle avait un actif immobilisé approximatif de 700 000 \$ et aucun passif;
 - e. elle avait une expérience en matière de placement de 5 à 10 ans;
 - f. elle n'avait pas d'autres comptes de courtage chez d'autres courtiers.
17. Les formulaires d'ouverture des comptes de GT n'ont jamais été mis à jour.
- (i) La convenance à l'égard des comptes de GT**
18. GT avait confiance en l'intimé et se fiait à ses connaissances et à son expertise pour la gestion de ses deux comptes d'épargne-retraite.
19. L'intimé faisait presque toutes les recommandations en vue de l'achat et de la vente des titres dans les comptes de GT.
20. À compter de janvier 2010, l'intimé a recommandé l'achat de titres, dans le REER de conjoint de GT, qui augmentaient le profil de risque de ce compte au-delà de la tolérance à l'égard du risque consignée dans le formulaire d'ouverture de compte. On trouvera les détails des achats à l'Annexe A de la présente entente de règlement.
21. À compter de mars 2010, l'intimé a recommandé l'achat de titres, dans le compte REER de GT, qui augmentaient le profil de risque de ce compte au-delà de la tolérance à l'égard du risque consignée dans le formulaire d'ouverture de compte. On trouvera les détails des achats à l'Annexe B de la présente entente de règlement.
22. En février et mars 2011, l'intimé a recommandé l'achat d'actions de Bear Creek Mining Corp. (BCM) dans les comptes REER et REER de conjoint de GT.
23. À la fin de mars 2011, 78,7 % de l'actif du compte REER de GT était investi dans les actions de BCM et le reste dans les actions de Petrobakken Energy Ltd. Class A et de Petrobank Energy and Resources Ltd. Toutes ces actions étaient des titres spéculatifs comportant une exposition à un risque allant de modéré à élevé. Donc, à la fin de mars 2011, 99,9 % du compte REER de GT était investi dans des titres qui étaient spéculatifs et comportaient une exposition à un risque allant de modéré/élevé à élevé.
24. À la fin de mars 2011, 76,7 % de l'actif du compte REER de conjoint de GT était investi dans des actions de BCM et 11,6 % dans des actions de Petrobank Energy and Resources Ltd. Toutes ces actions étaient des titres spéculatifs comportant une exposition à un risque allant de modéré à élevé. Donc, à la fin de mars 2011, 88,3 % du compte REER de conjoint de GT était investi dans des titres qui étaient spéculatifs et comportaient une exposition à un risque allant de modéré/élevé à élevé.
25. À la fin de mars 2011, le solde combiné du compte REER de conjoint et du compte REER de GT se chiffrait à 98 033,73 \$ et plus de 93 % du portefeuille combiné était investi dans des titres spéculatifs et comportait une exposition à un risque allant de modéré/élevé à élevé.
26. Les recommandations d'achat de titres de l'intimé énumérées aux Annexes A et B ne convenaient pas à GT compte tenu de ses objectifs de placement et de sa tolérance à l'égard du risque, de la composition à du portefeuille de placement et du niveau de risque à ce moment-là, de son âge et de ses plans de retraite ainsi que de sa situation financière à ce moment-là. En outre, la concentration des comptes de GT dans BCM ne convenait pas non plus à GT.

(ii) Les pertes

27. De janvier 2010 à août 2011, GT a subi des pertes de 15 796,98 \$ dans son compte REER et des pertes de 15 061,55 \$ dans son compte REER de conjoint, soit une perte totale de 30 858,53 \$. Cela représentait une baisse de 41 % de la valeur des comptes combinés de GT sur cette période.
28. L'intimé a vendu les actions de BCM dans les comptes de GT en juillet 2011. GT a subi une perte réalisée d'environ 21 000 \$ dans le compte REER et une perte réalisée de 23 000 \$ dans le compte

REER de conjoint, soit une perte réalisée totale de quelque 44 000 \$ sur une période d'environ six mois, relativement à la vente des actions de BCM.

Les clients SA et AA

29. SA et AA étaient mariés; ils étaient nés en 1971 et en 1972 respectivement.
30. SA et AA sont devenus clients de l'intimé en 2010 et ont ouvert au total huit comptes chez Haywood, dont le compte REER de SA et un compte REER de conjoint pour AA.
31. Une somme approximative de 170 000 \$ a été transférée dans le compte REER de SA et une somme approximative de 65 000 \$ a été transférée dans le compte REER de conjoint d'AA. SA et AA avaient une valeur initiale d'environ 290 000 \$ dans leurs huit comptes combinés.
32. Les formulaires d'ouverture du compte REER de SA et du compte REER de conjoint d'AA chez Haywood ont été signés par SA en janvier 2010 et par AA en février 2010 et consignaient les renseignements suivants :
 - a. leurs objectifs de placement étaient croissance à long terme, 60 %, avec un risque associé modéré, spéculation à court terme, 30 %, avec un risque associé modéré/élevé, et spéculation dans le capital-risque, 10 %, avec un risque associé élevé;
 - b. SA était un comptable agréé établi à son compte, gagnant un revenu annuel d'environ 350 000 \$;
 - c. ils avaient un capital liquide approximatif de 325 000 \$;
 - d. ils avaient un actif immobilisé approximatif de 2 850 000 \$ et un passif de 375 000 \$;
 - e. AA avait de 5 à 10 ans d'expérience en matière de placement et SA avait 18 d'expérience en matière de placement;
 - f. ils n'avaient pas d'autres comptes de courtage chez d'autres courtiers;
 - g. SA avait une procuration à l'égard des comptes au nom d'AA.
33. Les formulaires d'ouverture du compte REER de SA et du compte REER de conjoint d'AA n'ont jamais été mis à jour.

(i) La convenance à l'égard des comptes de SA et d'AA

34. L'intimé faisait toutes les recommandations en vue de l'achat et de la vente des titres dans les comptes de SA et d'AA.
35. SA et AA avaient confiance en l'intimé et se fiaient à ses connaissances et à son expertise pour formuler des recommandations conformes aux objectifs de placement et aux tolérances à l'égard du risque indiqués dans les formulaires d'ouverture de compte.
36. Au cours de la période allant de novembre 2010 à août 2011, l'intimé a recommandé l'achat de titres, dans le compte REER de SA, qui exposaient ce compte à des risques allant bien au-delà de la tolérance à l'égard du risque consignée dans les formulaires d'ouverture de compte. On trouvera les détails des achats à l'Annexe C de la présente entente de règlement.
37. Au cours de la période allant de novembre 2010 à août 2011, l'intimé a recommandé l'achat de titres, dans le compte REER de conjoint d'AA, qui exposaient ce compte à des risques allant bien au-delà de la tolérance à l'égard du risque consignée dans les formulaires d'ouverture de compte. On trouvera les détails des achats à l'Annexe D de la présente entente de règlement.
38. Les recommandations d'achat des titres énumérés aux Annexes C et D ne convenaient pas à SA et AA, compte tenu de leurs objectifs de placement et de leur tolérance à l'égard du risque.

(ii) Les pertes

39. Le 31 octobre 2010 ou vers cette date, le compte REER de SA avait une valeur approximative

de 190 800 \$ et le compte REER de conjoint d'AA avait une valeur approximative de 65 500 \$, soit une valeur approximative totale de 256 300 \$.

40. Au cours de la période allant du 31 octobre 2010 au 31 août 2011, le compte REER de SA a subi des pertes de 39 418,75 \$, soit une baisse de 21 % par rapport à la valeur au 31 octobre 2010. Au cours de la même période, le compte REER de conjoint d'AA a subi des pertes de 24 989,42 \$, soit une baisse de 38 % par rapport à la valeur au 31 octobre 2010. Les comptes REER de SA et REER de conjoint d'AA combinés ont subi au cours de cette période des pertes de 64 408,17 \$, soit une baisse de 25 % par rapport à la valeur combinée le 31 octobre 2010.

(iii) Les opérations discrétionnaires

Horizons BetaPro S&P 500 VIX

41. Le 12 août 2011, SA a envoyé un courriel à TM, l'adjoint de l'intimé, et donné l'instruction à l'intimé d'annuler sa contribution mensuelle par chèque préautorisé dans son compte REER. Le 18 août 2011, n'ayant pas reçu de réponse du bureau de l'intimé, SA a envoyé un nouveau courriel à TM, avec copie à l'intimé, lui demandant de confirmer la réception de son courriel du 12 août 2011. Dans le courriel du 18 août 2011, SA donnait à l'intimé l'instruction de conserver les liquidités dans tous ses comptes jusqu'à nouvel ordre.
42. Le 19 août 2011, l'adjoint de l'intimé, TM, a répondu au courriel du 18 août 2011 de SA que l'intimé avait fait de l'argent pour SA en achetant des parts d'un indice de volatilité (le Horizons BetaPro S&P 500 VIX) le 18 août 2011.
43. Le compte REER de SA indique un achat et une vente de parts du Horizons BetaPro S&P 500 VIX le 23 août 2011 (la date de règlement).
44. L'intimé n'avait pas obtenu d'autorisation écrite de SA en vue d'opérations discrétionnaires dans ses comptes et les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Haywood.
45. SA ne comprenait pas les risques des FNB fondés sur la volatilité et l'intimé ne lui a pas expliqué ces risques de façon adéquate. L'intimé n'avait pas obtenu d'instructions précises de SA en ce qui concerne le moment de l'opération, le cours, le montant ou le titre acheté ou vendu relativement à ces parts.

FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier

46. Les 11 et 23 août 2011, l'intimé a acheté des parts du FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier dans un compte de stocks de Haywood qui servait à accumuler des positions pour plusieurs clients en même temps. Les parts du FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier ont été vendues par l'intimé le 24 août 2011 pendant qu'elles se trouvaient encore dans le compte de stocks de Haywood et après la vente, les opérations ont été attribuées à des comptes de clients, dont le compte REER de SA.
47. L'intimé a acheté et vendu environ 42 000 \$ de parts du FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier dans le compte REER de SA. Le compte REER de SA fait état de l'achat et de la vente de ces parts le 29 août 2011 (la date de règlement).
48. L'intimé n'avait pas obtenu l'autorisation écrite de SA en vue d'opérations discrétionnaires dans ses comptes et les comptes n'étaient pas désignés comme comptes carte blanche par Haywood.
49. SA ne comprenait pas les risques des FNB sectoriels et l'intimé ne lui a pas expliqué ces risques de façon adéquate. L'intimé n'avait pas obtenu d'instructions précises de SA en ce qui concerne le moment de l'opération, le cours, le montant ou le titre acheté ou vendu relativement à ces parts.

Les facteurs atténuants

50. L'intimé a accepté et payé une amende de 25 000 \$, imposée par Haywood par suite des contraventions liées aux opérations discrétionnaires.
51. Par l'entremise de Haywood, l'intimé a indemnisé l'un des clients relativement à l'une des

contraventions liées aux recommandations ne convenant pas au client.

52. Après les contraventions, l'intimé a repris et réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et a été soumis à une surveillance renforcée par Haywood pendant environ un an sans que surviennent d'autres problèmes.
53. L'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
54. L'intimé a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM et a reconnu les contraventions.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

55. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
58. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
62. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
63. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
64. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 8 avril 2014.

_____	<u>« Ronald Anton Putzi »</u>
« Témoin »	Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 9 avril 2014.

_____	<u>« Stacy Robertson »</u>
« Témoin »	« Stacy Robertson »
	Avocat de la mise en application, au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 juin 2014, par la formation d'instruction suivante :

« Thomas Braidwood »

Président de la formation

« David Duquette »

Membre de la formation

« Don Milligan »

Membre de la formation

ANNEXE A

LE REER DE CONJOINT DE GT

Date de règlement	Compte	Type de compte	Quantité	Opération	Titre	Cours	Produit (Coût)
27 janvier 2010		REER de conjoint	2 100	Achat	Bear Creek Mining Corp	3,9900	8 494,00
1 ^{er} novembre 2010		REER de conjoint	300	Achat	Petrobank Energy & Res Ltd	41,0200	12 469,00
3 novembre 2010		REER de conjoint	1 900	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	10,2900	19 805,00
11 février 2011		REER de conjoint	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	8,8610	8 959,61
14 février 2011		REER de conjoint	800	Achat	Bear Creek Mining Corp	8,9152	7 213,48
1 ^{er} mars 2011		REER de conjoint	1 200	Achat	Bear Creek Mining Corp	9,3599	11 354,20
25 mars 2011		REER de conjoint	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	10,8850	11 003,85

ANNEXE B

LE COMPTE REER DE GT

Date de règlement	Compte	Type de compte	Quantité	Opération	Titre	Cours	Produit (Coût)
26 mars 2010		REER	255	Achat	Petrobakken Energy Ltd	26,4300	6 840,65
1 ^{er} novembre 2010		REER	300	Achat	Petrobank Energy & Res Ltd	41,0200	12 469,00
9 novembre 2010		REER	1 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,5900	9 709,00
28 février 2011		REER	2 700	Achat	Bear Creek Mining Corp	9,2566	25 252,75

9 mars 2011		REER	800	Achat	Bear Creek Mining Corp	10,7716	8 713,45
-------------	--	------	-----	-------	------------------------	---------	----------

ANNEXE C

LE COMPTE REER DE SA

Date de règlement	Compte	Type de compte	Quantité	Opération	Titre	Cours	Produit (Coût)
12 novembre 2010		REER	4 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,2700	37 386,00
22 novembre 2010		REER	4 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,7900	39 339,00
17 février 2011		REER	2 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	8,8233	17 833,07
1 ^{er} mars 2011		REER	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	9,3599	9 463,50
9 mars 2011		REER	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	10,7716	10 889,32
15 mars 2011		REER	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	10,5642	10 679,84
29 août 2011		REER	5 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	8,4891	42 455,55

ANNEXE D

LE REER DE CONJOINT D'AA

Date de règlement	Compte	Type de compte	Quantité	Opération	Titre	Cours	Produit (Coût)
12 novembre 2010		de conjoint	1 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,2680	9 426,00
12 novembre 2010		de conjoint	1 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,2700	9 270,00
22 novembre 2010		de conjoint	2 000	Achat	FNB Horizons Beta S&P aurifère Baissier	9,7900	19 687,90
17 février 2011		de conjoint	2 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	8,8233	17 833,07
3 mars 2011		de conjoint	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	9,3599	9 463,50

9 mars 2011		de conjoint	1 000	Achat	Bear Creek Mining Corp	10,7716	10 889,32
-------------	--	----------------	-------	-------	---------------------------	---------	-----------

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.